

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-321

PG/CB/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 25 septembre 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : MODIFICATION TEMPORAIRE DU PERIMETRE DES MARCHES FORAINS ET DU MARCHÉ A LA BROCANTE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté DPS 2022-091 du 24 mars 2022 parvenu en préfecture le 24 mars 2022 portant règlement général des marchés forains,
- VU L'arrêté DCH 2017-29 du 10 novembre 2017 parvenu en préfecture le 16 novembre 2017 portant règlement du marché à la brocante,
- VU L'arrêté n°2005-013 du 21 janvier 2005 portant instauration d'une fourrière municipale,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réhabilitation de la place Rose Goudard il y a lieu de modifier temporairement le périmètre des marchés forains du jeudi et du dimanche ainsi que celui du marché dominical à la brocante, et par conséquent, de modifier le plan communal de circulation et de stationnement, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réhabilitation de la place Rose Goudard et par dérogation à l'arrêté DPS 2022-091 le périmètre des marchés forains des jeudis et dimanches est temporairement étendu et les forains occupant un emplacement situé place Rose Goudard et rue Rose Goudard temporairement déplacés sur d'autres emplacements, le tout dans les conditions énoncées ci-après :

I - Les forains occupant un emplacement situé place Rose Goudard

Tous les jeudis du 2 janvier au 27 mars 2025, les emplacements de ces forains sont déplacés, selon les instructions des placiers municipaux, sur des emplacements situés sur :

- le parvis de la Caisse d'Épargne,
- le pont Gambetta,
- l'esplanade Robert Vasse
- quai Jean Jaurès : du 2 janvier au 27 février 2025 sur les emplacements des terrasses de la Rose d'Asie et du Grand Café de la Sorgue et du 6 mars au 27 mars 2025 devant ces mêmes emplacements.

Tous les dimanches du 6 octobre 2024 au 30 mars 2025, les emplacements de ces forains sont déplacés, selon les instructions des placiers municipaux sur des emplacements situés sur l'esplanade Robert Vasse et sur les emplacements bus et taxis situés avenue des Quatre otages.

II-Les forains occupant un emplacement situé rue Rose Goudard

Tous les jeudis du 2 janvier au 27 mars 2025, les emplacements de ces forains sont déplacés, selon les instructions des placiers municipaux, sur des emplacements situés sur :

- l'esplanade Robert Vasse face aux voyages Arnaud,
- le jardin de la Caisse d'Épargne,
- quai Jean Jaurès : du 2 janvier au 27 février 2025 sur les emplacements des terrasses de la Rose d'Asie et du Grand Café de la Sorgue et du 6 mars au 27 mars 2025 devant ces mêmes emplacements.

Tous les dimanches du 6 octobre 2024 au 30 mars 2025, les emplacements de ces forains sont déplacés, selon les instructions des placiers municipaux, sur des emplacements situés sur :

- les places de stationnement situées avenue des Quatre otages entre l'entrée du manège et l'allée du 18 juin,
- le parvis de la poste,
- le jardin de la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 2 : En conséquence des mesures définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et par dérogation à l'arrêté DCH 2017-29, le périmètre du marché dominical à la brocante est temporairement étendu, du 6 octobre 2024 au 30 mars 2025, entre 6h00 et 19h00, à l'avenue des Quatre Otages, entre l'allée du 18 juin et le rond-point du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le bon déroulement des marchés forains et du marché dominical à la brocante le plan de circulation et de stationnement communal est modifié comme suit :

1- Circulation

Chaque dimanche du 6 octobre 2024 au 30 mars 2025, de 6h00 à 19h00 :

- la circulation est interdite dans les deux sens sur l'avenue des Quatre otages entre la Poste et le rond-point du Général de Gaulle,
- un sens unique de circulation est instauré :
 - avenue des Quatre otages, dans le sens Avignon vers Apt, entre le pont Gambetta et la Poste,
 - cours Anatole France, dans le sens avenue de la Libération vers le chemin de la Muscadelle,
 - pont d'Agnani, dans le sens la Poste vers le chemin des Névons,

- chemin des Névens, dans le sens chemin de la Muscadelle vers le rond-point des Névens.

2- Stationnement

Le stationnement est interdit sur le quai Jean Jaurès, dans sa partie comprise entre les établissements le Grand Café de la Sorgue et la Rose D'Asie, chaque jeudi entre 6h00 et 14h30 du 2 janvier au 27 mars 2025.

Le stationnement est interdit sur les places de stationnement situées avenue des Quatre otages, dans sa partie comprise entre l'entrée du manège et l'allée du 18 juin, chaque dimanche entre 6h00 et 14h30 du 6 octobre 2024 au 30 mars 2025.

3- Stationnement des taxis et bus

La station et les arrêts de bus situés sur l'avenue des Quatre otages sont déplacés avenue Julien Guigue chaque dimanche du 6 octobre 2024 au 30 mars 2025, pendant la durée des marchés.

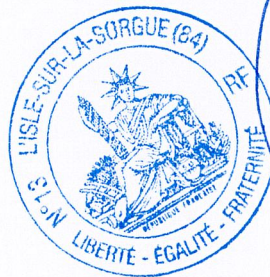
La station de taxis situés sur l'avenue des Quatre otages est déplacée sur l'emplacement livraison situé avenue des Quatre otages entre les commerces Pizzette et la boulangerie de Sophie chaque dimanche du 6 octobre 2024 au 30 mars 2025.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 12 septembre 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.